



DÉCISION DU MAIRE

N° 12/04/2025-42-D64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place Robert Marcepoil

CS 70429

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX

Tel : 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr

Objet : N°2025-05 - Accord-cadre de travaux pour la construction et maintenance d'un réseau très haut débit

Attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, lancée en procédure adaptée, le 26 septembre 2025, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain et Le Moniteur, Journal d'Annonces Légales couplé au site de publication MarchésOnline, concernant les travaux de construction et de maintenance d'un réseau très haut débit, a permis de recevoir, trois propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'accord-cadre relatif aux travaux pour la construction et la maintenance d'un réseau très haut débit est attribué au Groupement d'entreprises solidaire SERFIM / SERPOLLET à Vénissieux (69), dont le mandataire est la Société SERFIM, pour un montant total de 90 588.76 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif pour la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite d'un montant maximum de 200 000.00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables à chaque acompte.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais règlementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....
05 DEC 2025

Le Maire
Daniel FABRE

